



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE LE 03/06/2021
Sous le n° E-2021-135

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2021-135

**PORTANT DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES
EXPLOITÉ PAR L'EARL ANSERIN À CREYSSE SOUMIS AU RÉGIME DE LA DÉCLARATION
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-10, R. 511-9 et R. 512-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, Préfet du Lot ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

Vu la demande de dérogation aux distances de l'EARL ANSERIN datée du 2 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 3 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant le 22 mai 2021 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes sont implantés à une distance de 100 m des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

Considérant que le projet de création d'un nouveau bâtiment d'élevage est situé à 90 m d'une habitation occupée par des tiers ;

Considérant que le préfet peut, en application de l'article L. 510-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales les prescriptions d'une installation classée pour la protection de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées daté du 3 mai 2021 ;

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent la préservation des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement ;

sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Une dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 est accordée à l'EARL ANSERIN, représentée par Monsieur Anthony MARTINEZ, concernant l'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage de poulets fermiers sur la parcelle cadastrale section AD 003, à une distance de 90 mètres d'une habitation occupée par des tiers, situé au lieu-dit « Campagnac » 46600 CREYSSE.

ARTICLE 2 : Règles d'aménagement

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la commodité du voisinage :

- plantation de noyers sur l'intégralité du parcours dédié au bâtiment à créer ;
- création d'un bâtiment convenablement ventilé dont la conception limitera également les émissions de bruit ;
- utilisation des mêmes chemins d'accès que ceux utilisés pour les deux autres bâtiments d'élevage existants.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits de tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation citée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et/ou pénales prévues par le code de l'environnement

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- mise à disposition du public à la mairie de Creysse;
- publication sur le site internet de la préfecture du Lot pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à la sous-préfète de Gourdon,
- au maire de la commune de Creysse,
- à la directrice départementale de la DDETSPP,
- à l'EARLANSERIN.

A Cahors, le 3 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*
- *d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV- 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>*

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.